

LOI n° 2021- 006

modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2011-013 du 09 septembre 2011 portant Statut de l'opposition et des partis d'opposition

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le droit à l'opposition est reconnu par la Constitution en son Article 14 alinéa 5 qui dispose que « la Constitution garantit le droit d'opposition démocratique».

Sur ce point, l'Avis n°04-HCC/AV du 17 septembre 2014 énonce que l'opposition prévue par les dispositions de l'Article 14 de la Constitution concerne principalement l'opposition parlementaire. Selon le même avis, la notion de «*groupes politiques d'opposition*» concerne les groupes parlementaires qui sont en désaccord avec le Gouvernement.

La Loi n° 2011-013 du 09 septembre 2011 se focalise essentiellement sur les partis politiques d'opposition, et semble s'écarter de l'esprit d'opposition parlementaire prévu par la Constitution, qui a instauré un régime semi-présidentiel donc d'inspiration parlementaire, et développé dans l'avis précité de la Haute Cour Constitutionnelle.

En outre, dans son Avis n°01-HCC/AV du 12 janvier 2017, la Haute Cour Constitutionnelle, tout en confirmant que le Parlement constitue le cadre institutionnel d'exercice de l'opposition, démontre que les lacunes et insuffisances de la Loi n°2011-013 du 09 septembre 2011 ne permettent pas de procéder à la désignation du Chef de l'opposition officiel à l'Assemblée nationale.

Ainsi, il s'avère indispensable de modifier et compléter certaines dispositions de cette Loi. La présente loi vise à remédier à ces lacunes et contradictions. Elle est prise en application des dispositions de l'article 14 de la Constitution.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2021 - 006

modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2011-013 du 09 septembre 2011 portant Statut de l'opposition et des partis d'opposition

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER — Les dispositions des articles 2, 5, 6, 7, 8, 9, 15, 16, 17, 19, 20, 23 et 24 de la Loi n° 2011-013 du 09 septembre 2011 portant Statut de l'opposition et des partis d'opposition sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) - Est considéré comme parti d'opposition, au sens de la présente loi, tout parti politique légalement constitué ou groupe de partis politiques légalement constitué avant les élections législatives qui développe pour l'essentiel des positions et des opinions différentes de celles du Gouvernement ; ayant fait l'objet d'une déclaration officielle et publique d'opposition enregistrée au Ministère chargé de l'Intérieur.

Est considéré comme opposition parlementaire, au sens de l'Article 14 de la Constitution le ou les Groupes Parlementaires au sein de l'Assemblée nationale qui développent des positions et des opinions différentes de celles du Gouvernement.

Est considéré comme opposition extra-parlementaire, tout parti politique légalement constitué avant les élections législatives qui développe des positions et des opinions différentes de celles du Gouvernement mais n'ayant pas de représentant au sein du Parlement.

La création d'un Groupe Parlementaire et la déclaration d'appartenance à l'opposition parlementaire s'effectuent suivant les procédures fixées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

TITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'OPPOSITION

Article 5 (nouveau) - L'opposition qu'elle soit parlementaire ou extraparlementaire est dirigée par un Chef de l'opposition officiel lequel dirige la principale force d'opposition ou les forces d'opposition au sein de l'Assemblée nationale. Il bénéficie de tous les droits et avantages d'un Vice-Président de l'Assemblée nationale.

L'opposition extra-parlementaire bénéficie des garanties constitutionnelles, notamment en matière de libertés fondamentales dans le respect de la législation en vigueur.

Article 6 (nouveau) - En application des dispositions de l'Article 14 alinéa 6 de la Constitution, après chaque élection législative, les Députés membres de l'opposition parlementaire désignent parmi eux par voie consensuelle le Chef de l'opposition officiel.

A défaut d'accord, le Chef du groupe parlementaire formé par le parti politique d'opposition ou par le groupe de partis politiques légalement constitué avant les élections législatives et ayant obtenu le plus grand nombre de Députés lors du vote au titre desdites élections est considéré comme Chef de l'opposition officiel.

La désignation du Chef de l'opposition officiel est effectuée sur convocation du Président de l'Assemblée nationale, au plus tard soixante jours après la présentation du Programme de mise en œuvre de la Politique Générale de l'Etat par le Premier Ministre. Les modalités de cette désignation sont fixées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

Article 7 — abrogé.

Article 8 (nouveau) - Le fonctionnement d'opposition parlementaire suit les règles relatives à l'Assemblée nationale fixées par la Constitution, les lois et le Règlement Intérieur de ladite Assemblée.

Article 9 (nouveau) - Le mandat du Chef de l'opposition officiel coïncide avec celui des Députés.

Toutefois, si le Chef de l'opposition officiel n'assure pas pleinement son rôle, il peut encourir une destitution à la demande de la majorité absolue des Députés de l'opposition par le procédé d'un vote secret.

Il est procédé à la désignation d'un nouveau Chef de l'opposition une fois que le Chef de l'opposition en exercice est destitué ou décédé. A cet effet, les dispositions de l'Article 6 de la présente loi sont applicables.

Au cas où le Chef de l'opposition officiel adhère au Gouvernement, il perd automatiquement sa qualité de Chef de l'opposition, il sera ainsi procédé à une élection d'un nouveau Chef de l'opposition.

Article 15 (nouveau) - Les procédures à suivre pour procéder à l'interpellation et aux questions-réponses citées ci-dessus sont celles prévues par le Règlement Intérieur de l'Assemblée nationale.

Article 16 (nouveau) - Le Chef de l'opposition officiel représente l'opposition pour la bonne marche de la représentation démocratique.

Pour l'effectivité de cette fonction de représentation, les droits suivants sont reconnus au Chef d'opposition officiel:

- le droit à l'accès aux médias publics dans l'accomplissement de sa mission conformément à la présente loi;
- le droit de prendre la parole pour une durée de quinze minutes lors des sessions réservées aux questions au Gouvernement;
- le droit de recevoir ou d'être reçu par les missions diplomatiques accréditées à Madagascar et les personnalités étrangères en visite à Madagascar;
- le droit de participer aux missions intérieures et extérieures qu'exige le travail parlementaire;

Article 17 : abrogé

Article 19 (nouveau) - L'opposition a droit à un poste de Vice-Président au sein de l'Assemblée nationale lequel est occupé par le Chef de l'opposition officiel.

Article 20 (nouveau) - Le Chef de l'opposition officiel est tenu de représenter l'opposition dans les instances publiques.

Article 23 (nouveau) – Il est institué un débat démocratique entre le Chef de l'opposition officiel et le Gouvernement tous les troisièmes vendredis du mois de Janvier et le premier vendredi du mois de Juillet.

Article 24 (nouveau) - En cas de non-respect des droits de l'opposition prévus par la présente loi, les partis politiques ou groupes de partis politiques lésés peuvent saisir le Conseil d'Etat pour le rétablissement de leurs droits.

- LE RESTE SANS CHANGEMENT -

- **ARTICLE 2-** Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. Ces textes doivent être publiés dans les trois mois (03) qui suivent la promulgation de la présente loi.
- **ARTICLE 3-** Pour cette législature, la désignation du Chef de l'opposition officiel à l'Assemblée nationale doit être effectuée dans les soixante jours qui suivent la publication du Décret d'application de la présente loi.
- **ARTICLE 4** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.
- **ARTICLE 5** En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'Article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou par affichage.

ARTICLE 6 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 27 mai 2021

LE PRESIDENT DU SENAT, LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAZAFIMAHEFA Herimanana

RAZANAMAHASOA Christine Harijaona